



# PERCOL, PEG... et CET



Mars 2021

Notre PERCO actuel doit être transformé en PERCOL (PER Collectif) pour répondre aux exigences de la loi PACTE.

Suite aux négociations entre la Direction et les Organisations Syndicales, les accords portant sur le **PERCO**, mais aussi le **PEG** et le **CET** ont été modifiés et seront appliqués à compter de la prochaine campagne d'épargne salariale de mai 2021.

**Pour plus d'info :**  
Philippe Escudé  
**06 32 96 30 54**



Nils Fayaud  
**06 21 78 44 26**

## CHANGEMENTS MAJEURS ET ANALYSE CFDT :

### CET :

C'est la grosse modification de ce lot d'avenants : **le versement de l'Intéressement/Participation au CET n'est plus possible.**

En revanche, on peut mettre dorénavant dans le CET (en plus de la prime annuelle, de la part variable pour les Cadres, de l'ancienneté et autres primes exceptionnelles) une somme de **2500 € maximum par an prélevée sur salaire**, en une seule fois, sur la paye de juin.

Commentaires :

- Le montant de 2500 € par an est sensiblement plus faible que ce que nous avons en Intéressement + Participation jusqu'ici, mais c'était avant le COVID...
- Lorsque l'Intéressement et la Participation sont versés sur le salaire ou sur le PEG/PERCO, ils ne sont soumis qu'à 9,7% de charges sociales, alors que s'ils sont mis dans le CET, un prélèvement complémentaire de charges sociales d'environ 13% est effectué au moment de la prise ou du paiement de ces jours de CET, ce qui est plutôt défavorable.
- Le versement de l'Intéressement et de la Participation sur le CET nécessite depuis 2019 un traitement fiscal spécifique et complexe qui disparaîtra à l'avenir, ce qui est une bonne chose.

### PEG :

- Versements volontaires : Le montant mini des versements est abaissé à 15 € et ils peuvent avoir lieu à tout moment (plus seulement en juin et décembre comme auparavant).
- **Nouveau cas de déblocage anticipé pour les victimes de violence conjugale.**

### PERCOL :

- Pour l'Intéressement/Participation versés sur le PERCOL, il est toujours possible de bénéficier d'un abondement de 40% plafonné à 600 €.
- À hauteur de 10 jours de CET mis dans le PERCOL, il est toujours possible de bénéficier de 40% d'abondement en exonération fiscale totale et sociale partielle.
- Possibilité de verser jusqu'à 10% du salaire annuel sur le PERCOL (avec possibilité de les déduire fiscalement du revenu imposable mais attention, il ne s'agit que d'un report d'imposition car lorsque le salarié retirera ces sommes du PERCOL, il devra alors les ajouter à son revenu imposable).
- Modifications sur la gestion pilotée : Dorénavant, aux deux options déjà existantes ("prudente" et "dynamique") s'ajoute **une troisième option intermédiaire ("équilibrée")**. Elle recueillera par défaut les versements provenant de l'Intéressement et de la Participation.

**En synthèse, la CFDT considère que ces nouvelles mesures sont satisfaisantes.**

